ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

I. SEMENCES DE BASE ET CERTIFIEES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes :

Espèces et catégories	Pureté variétale minimale (%)					
1	2					
Arachis hypogaea :						
- semences de base	99,7					
- semences certifiées	99,5					
<i>Brassica napus</i> autres qu'hybrides, autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères, <i>Brassica rapa</i> autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères:						
- semences de base	99,9					
- semences certifiées	99,7					
<i>Brassica napus</i> autres qu'hybrides, variétés à des fins exclusivement fourragères, Brassica rapa, variétés à des fins exclusivement fourragères, <i>Helianthus annuus</i> , autres que les variétés hybrides, y compris leurs composants, Sinapis alba:						
- semences de base	99,7					
- semences certifiées	99,0					
Linum usitatissimum:						
- semences de base	99,7					
- semences certifiées, première reproduction	98,0					
- semences certifiées, deuxième et troisième reproduction	97,5					
Papaver somniferum :						
- semences de base	99,0					
- semences certifiées	98,0					
Glycine max:						
- semences de base	99,5					
- semences certifiées	99,0					

La pureté minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied officielles ou lors d'inspection sur pied sous contrôle officiel effectuées selon les conditions visées à l'annexe I^{re} .

Dans les cas d'hybrides de *Brassica napus* produits en utilisant la stérilité mâle, les semences doivent répondre aux conditions et normes fixées aux points *a*) à *d*).

- a) Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité;
 - b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

semences de base, composant femelle 99,0 %;

semences de base, composant mâle 99,9 %;

semences certifiées 90,0 %.

- c) Les semences ne peuvent être certifiées comme semences certifiées que lorsque les semences de base dont elles sont issues ont été testées officiellement ou sous contrôle officiel en parcelles de post-contrôle et que les résultats de ces essais sont connus. Ces essais sont effectués sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement ou sous contrôle officiel et sont menés au cours de la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées. Ce post-contrôle des semences de base a pour objet de s'assurer que ces semences répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris en ce qui concerne la stérilité mâle et les normes relatives à la pureté variétale minimales fixées au point b). Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.
- d) Le respect des normes de pureté variétale fixées au point b) est vérifié en parcelles de post-contrôle lors d'essais officiels ou sous contrôle officiel, effectués sur une proportion appropriée d'échantillons prélevés officiellement. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.
- 2. Lorsque les conditions fixées à l'annexe I^{re} sous point 3, lettre B, point dd), ne peuvent pas être satisfaites, la condition suivante doit être remplie : lorsque pour la production de semences certifiées d'hybrides de tournesol, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par les semences parentales entièrement fertiles : le rapport entre les semences parentales mâles-stériles et le parent mâle-fertile ne dépasse pas deux à un.
- 3. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes y compris *Orobanche* spp. :

A. Tableau

Conditions quant à la teneur en graines d'Orobanche		12					(e)	(e)											
Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)	Lolium remotium	11											2	2					
	Alopercus myosuroides	10							3				4	4					
	Rumex spp. autre que Rumex acetosella	6			2	rð.											7	5	
	Raphanus raphanistrum	8			10	10			10								10	10	
	Cuscuta spp.	7	0 (c)		0 (c) (d)	0 (c) (d)	0 (c)	0 (c)	(b) (c) (d)	0 (c)	0 (c)		0 (c) (d)	0 (c) (d)	0 (c) (d)		0 (c) (d)	0 (c) (d)	0 (c)
	Avena fatua, Avena ludovi- ciana, Avena sterilis	9	0		0	0	0	0	0	0	0		0	0	0		0	0	0
	Autres espèces de plantes (a)	гO	ъ		1	1	30 (b)	5	25 (b)	15	гO		15	15	25 (b)		ı	1	5
Pureté spécifique	Teneur maximale totale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	4	1		6,0	6,3	1	1	1	1	1		ı	1	1		6,0	0,3	1
Pureté	Pureté minimale spécifique (% du poids)	3	66		86	86	86	86	26	86	86		66	66	86		86	98	86
Faculté germinative minimale (% des semences pures)		2	70		85	85	75	75	70	80	85		92	85	80		85	85	80
	Espèces et catégories		Arachis hypogaea	Brassica spp.:	- semences de base	- semences certifiées	Cannabis sativa	Carthamus tinctorius	Carum carvi	Gossypium spp.	Helianthus annuus	Linum usitatissimum :	- textile	- oléagineux	Papaver somniferum	Sinapis alba:	- semences de base	- semences certifiées	Glycine max

⁽a) (b) (c) (d) (e): voir paragraphe B ci-après

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il est fait référence au tableau section I^{re}, point 3, sous A, de la présente annexe :

a) La teneur maximale de semences visées à la colonne 5 couvre aussi les espèces visées aux colonnes 6 à 11.

b) Le dénombrement du contenu total de graines d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué à moins s'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.

d) La présence d'une graine de Cuscuta spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de Cuscuta spp. c) Le dénombrement des graines de Cuscuta spp. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.

e) La semence est exempte d'Orobanche spp.; cependant une graine d'Orobanche spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt d'Orobanche spp.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Les semences répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes :

	Organismes nuisibles										
English	Pour contaminées	centage maximal en nombre de gr par des organismes nuisibles (total	Sclerotinia sclerotiorum (nombre maximal de sclérotes ou de								
Espèces	Botrytis spp.	Alternaria spp., Ascochyta lini- cola (syn. Phoma linicola), Colletotrichum lini, Fusarium spp.	Platyedra gossypiella	fragments de sciérotes ou de fragments de sclérotes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4)							
1	2	3	4	5							
Brassica napus				10 (b)							
Brassica rapa				5 (b)							
Cannabis sativa	5										
Gossypium spp.			1								
Helianthus annuus	5			10 (b)							
Linum usitatissimum	5	5 (a)									
Sinapis alba				5 (b)							

(a) (b): voir paragraphe B ci-après

- B. Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en fait référence au tableau section I^{re} , point 4, sous A, de la présente annexe :
- a) Dans le lin textile, le pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par Ascochyta linicola (Syn. Phoma linicola) ne dépassera pas 1.
- b) Le dénombrement de sclérotes ou de fragments de sclérotes de *Sclerotinia sclerotiorum* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées dans la colonne 5 du tableau.
 - C. Normes particulières ou autres conditions applicables à Glycine max :

En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons dans un échantillon de 5 000 graines au minimum par lot subdivisé en cinq sous-échantillons qui ont été trouvés contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre.

Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des 5 sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés sur les colonies suspectes isolées sur un milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon peuvent être utilisés pour confirmer les normes ou conditions ci-dessus.

En ce qui concerne Diaporthe phaseolorum le nombre maximal de graines contaminées ne dépassera pas 15 %.

Le pourcentage en poids de la matière inerte telle que définie selon les méthodes internationales actuelles d'essai ne dépassera pas 0.3~%.

II. SEMENCES COMMERCIALES.

Les conditions visées à la section I^{re} , de la présente annexe, à l'exception du point 1, s'appliquent aux semences commerciales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences des plantes oléagineuses et à fibres.

Namur, le 9 février 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,